

## A R R E T E N° 2023-149

**MAIRIE**  
**de VALENTIGNEY**

**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 11/05/2023 et complétée le 11/05/2023

N° AT 025 580 23A0004

Par :	<b>Commune de VALENTIGNEY représentée par M. Philippe GAUTIER</b>
Demeurant à :	<b>6, Place Emile Peugeot 25700 VALENTIGNEY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Ecole maternelle des bruyères 6, rue de Natêtre 25700 VALENTIGNEY BO 130</b>

**Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**A R R E T E N° 2023-149**

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

**Vu** l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

**Vu** le rapport en date du 11 mai 2023 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

**Considérant l'avis favorable** émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 25 mai 2023, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 06 juin 2023,

**ARRETE****Article 1 :**

L'autorisation d'aménager est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant le projet suivant : **Travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école maternelle des Bruyères**, présenté par la Commune de Valentigney représentée par M. Philippe GAUTIER,

**Article 2 :**

Le demandeur est tenu, le cas échéant, à **l'exécution des prescriptions** émises dans l'extrait du procès-verbal de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joint,

**Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur**,

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Transmis à la sous-préfecture le :

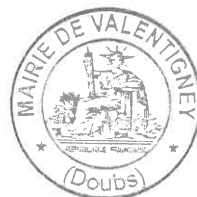
Affiché le :

Notifié le :

07 SEPT 2023

07 SEPT 2023

07 SEPT 2023



**VALENTIGNEY, le 05 septembre 2023**  
**Pour le Maire,**  
**L'adjointe déléguée**

**Lise VURPILLOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception*